

Règlement intérieur

du service enfance applicable à compter du

01/09/2026

(Approuvé par le conseil municipal en date du 7 juillet 2026)

Préambule : Dispositions générales

Les accueils de loisirs

Les accueils de loisirs municipaux sont un service facultatif que met en place la ville de Ferney-Voltaire pour les familles de la commune et des environs.

La capacité des accueils de loisirs ne peut dépasser l'agrément délivré par la Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

En fonction des périodes, le nombre de places disponibles varie. Il doit impérativement répondre aux normes légales d'encadrement.

Les restaurants scolaires

Les restaurants scolaires municipaux sont un service facultatif mis en place par la ville de Ferney-Voltaire et destiné aux enfants scolarisés dans les écoles communales.

Article 1 : Objet et acceptation du présent règlement

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des trois accueils de loisirs ainsi que des restaurants scolaires gérés par la commune de Ferney-Voltaire.

Le présent règlement sera affiché dans les accueils de loisirs et dans un lieu accessible aux parents. Ce document est aussi téléchargeable sur le site de la ville et le portail famille. Toute participation à une des activités proposées vaut acceptation de ce présent règlement intérieur.

Article 2 : Fonctionnement

Article 2-1 : Organisation du service

Les accueils de loisirs

Le fonctionnement des accueils de loisirs s'inscrit dans le calendrier officiel défini par l'Éducation nationale ainsi que dans le calendrier des jours fériés légalement en vigueur en France. À ce titre, les structures sont fermées uniquement lors des jours fériés prévus par le calendrier français.

Les fêtes religieuses ne figurant pas parmi les jours fériés légaux n'entraînent pas la fermeture des accueils de loisirs et les services demeurent ouverts aux jours et horaires habituels.

La responsabilité de l'accueil de loisirs ne peut être engagée qu'à compter du moment où l'enfant est effectivement confié à un membre de l'équipe d'animation et pris en charge par celui-ci, aux horaires prévus de fonctionnement du service.

Concernant l'accueil du matin, des mercredis et des vacances scolaires, les représentants légaux sont tenus d'accompagner l'enfant jusqu'au lieu d'accueil défini par la structure et de s'assurer de sa prise en charge effective par un membre de l'équipe.

En conséquence, tout incident survenant avant la prise en charge effective de l'enfant par l'équipe d'encadrement relève de la responsabilité des représentants légaux. De même, à la fin de la journée ou de l'activité, la responsabilité de l'accueil de loisirs cesse dès lors que l'enfant est remis à son représentant légal ou à toute personne dûment autorisée à venir le chercher.

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants aux périodes suivantes :

⇒ Pendant la période scolaire

	Matin	Après-midi
Lundi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30
Mardi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30
Mercredi	7h30 à 18h30	
Jeudi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30
Vendredi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en matinée, les enfants sont à déposer de 7h30 jusqu'à au plus tard 8h10 afin d'assurer la bonne préparation des enfants et la transmission aux enseignants. Après 8h10, aucun enfant ne pourra être accepté à l'accueil de loisirs et devra attendre l'ouverture du portail de l'école à 8h20.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en soirée, les enfants sont à récupérer librement entre 17h00 et 17h30 ou entre 18h et 18h30 afin de proposer une prise en charge des enfants et des activités de qualité. En dehors de ces horaires, les portes seront fermées.

- Les enfants inscrits jusqu'à 17h partiront à 17h.
- Les enfants inscrits jusqu'à 17h30 pourront partir librement entre 17h et 17h 30 ; une activité facilement interrompable sera proposée.
- Les enfants inscrits jusqu'à 18h et 18h30 partiront en activité longue et structurée avec un groupe d'animateurs de 17h à 18h et ne pourront donc être récupérés qu'à partir de 18h uniquement.

Pour les mercredis, plusieurs accueils sont possibles :

- **matin sans repas** : les enfants sont à déposer de 07h30 à 09h00 et sont à récupérer à 11h30.
- **matin avec repas** : les enfants sont à déposer de 07h30 à 09h00 et sont à récupérer à 13h30.
- **après-midi avec repas** : les enfants sont à déposer à 11h30 et sont à récupérer à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard, en continu sur cette plage horaire.
- **après-midi sans repas** : les enfants sont à déposer à 13h30 et sont à récupérer à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard, en continu sur cette plage horaire.
- **journée complète avec repas** : les enfants sont à déposer de 07h30 à 09h00 et sont à récupérer à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard, en continu sur cette plage horaire.

L'accueil « journée sans repas » n'est pas possible.

Les enfants ne peuvent pas être récupérées durant les temps d'activité ou du repas afin d'assurer le bon fonctionnement du service proposé aux enfants.

Les enfants ne sont remis qu'aux parents ou aux personnes dûment autorisées par les parents. Les personnes habilitées doivent être notées dans le dossier famille.

Tout retard sera consigné dans un registre (avec signature des parents) et en cas de retards répétés, un avertissement sera adressé par courrier à la famille. De plus, un tarif fixe de 5€ pour tout retard de plus de 10 minutes après 18h30 de la part des familles sera facturé.

Si la situation perdure, une exclusion temporaire sera alors décidée. Si ces retards persistent, l'exclusion deviendra définitive.

⇒ **Pendant les vacances scolaires**

Les lundis, mardis, mercredi, jeudis et vendredis, les enfants sont à déposer de 07h30 à 09h00 et sont à récupérer à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard, en continu sur cette plage horaire.

Les enfants ne peuvent pas être récupérés durant les temps d'activité ou du repas afin d'assurer le bon fonctionnement du service proposé aux enfants.

Les enfants ne sont remis qu'aux parents ou aux personnes dûment autorisées par les parents. Les personnes habilitées doivent être notées dans le dossier famille.

Tout retard sera consigné dans un registre (avec signature des parents) et en cas de retards répétés un avertissement sera adressé par courrier à la famille. De plus, un tarif fixe de 5€ pour tout retard de plus de 10 minutes après 18h30 de la part des familles sera facturé.

Si la situation perdure, une exclusion temporaire sera alors décidée. Si ces retards persistent, l'exclusion deviendra définitive.

Les restaurants Scolaires

Les restaurants scolaires fonctionnent dès le 1^{er} jour de la rentrée, pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ils accueillent les élèves pour les repas de 11h20 à 13h20.

La cantine est un service destiné à accueillir les élèves dans un cadre éducatif, sécurisé et respectueux.

ATTENTION :

- Aucun enfant inscrit ne pourra quitter l'établissement fréquenté pendant la pause méridienne sans autorisation préalable de la direction des accueils de loisirs, sur demande écrite des parents envoyée au Service Enfance (service.enfance@ferney-voltaire.fr). Dans ce cas, les parents devront signer une décharge pour pouvoir récupérer leurs enfants. Cette décharge peut être ponctuelle ou annuelle en cas de départs récurrents (par exemple pour les cours de langue).

- Les enfants absents de l'école le matin et inscrits au restaurant scolaire doivent impérativement arriver entre 11h20 et 11h30. Toute demande exceptionnelle devra faire l'objet d'une validation préalable par la direction du service Enfance (service.enfance@ferney-voltaire.fr).

- Aucune demande de parents faite directement auprès de l'équipe pédagogique de l'école ne pourra être prise en compte.

Les enfants de maternelle sont accompagnés et encadrés par leurs ATSEM pendant toute la durée du temps de cantine.

Les élèves de l'école élémentaire sont accompagnés et encadrés par les animateurs de l'accueil de loisirs.

Les repas servis à la cantine sont préparés et livrés par un prestataire extérieur. L'école dispose de plusieurs agents de cantine chargés de la réception des repas, de leur remise en température, du service aux enfants, ainsi que du respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Article 2-2 : Volet médical

Accueil des Enfants à Besoins de Santé Particuliers

La Ville de Ferney-Voltaire s'engage à accueillir durant les activités périscolaires et au restaurant scolaire les enfants porteurs de maladies chroniques ou **en situation de handicap**, dans la mesure du possible. Pour assurer leur sécurité et leur bien-être, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être mis en place pour chaque enfant concerné.

Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

Afin d'éviter l'exclusion ou l'isolement liés à la maladie ou au handicap, l'accueil de loisirs et les services de restauration scolaire veillent à ce que les enfants atteints de troubles de santé chroniques (allergies alimentaires, diabète, allergies respiratoires, etc.) ou de handicap puissent participer aux activités, dans la mesure du possible, comme les autres enfants.

En amont de la validation du P.A.I., un temps de rencontre doit être organisé entre la famille, le directeur de l'école, l'enseignant, le responsable de l'accueil de loisirs, les cuisiniers en cas de panier-repas, et si possible avec les médecins concernés (médecin scolaire, médecin traitant ou spécialiste), Il précise les mesures spécifiques à prendre pour garantir l'accueil de l'enfant, ainsi que le protocole à suivre en cas d'urgence.

Une fois validé, il doit être transmis via le portail famille dans les documents du dossier famille. Il précise les mesures spécifiques à prendre pour garantir l'accueil de l'enfant, ainsi que le protocole à suivre en cas d'urgence.

Gestion des Allergies Alimentaires et du P.A.I.

Afin de garantir la sécurité de tous les enfants accueillis, il est impératif que **tout enfant présentant des allergies alimentaires** fournisse un **P.A.I. valide** pour pouvoir participer à la restauration scolaire ou aux activités liées à des repas.

Aucune inscription à la restauration scolaire ne sera acceptée sans un P.A.I. (ou périscolaire gouter) complet et valide. Sans P.A.I valide, aucun enfant ne peut être inscrit à la cantine avec un panier-repas. Ce document doit être rempli par les parents avec l'aide de leur médecin, puis signé par le médecin, la direction de l'école et la direction des Accueils de loisirs.

Responsabilités des Parents :

Les parents doivent s'assurer de fournir une **trousse de secours spécifique pour l'accueil de loisir/restaurant scolaire (une autre trousse de secours est nécessaire pour l'école)** qui inclut :

- Le **P.A.I** signé et à jour
- Les **ordonnances médicales** nécessaires
- Les **médicaments** requis en cas de réaction allergique (dans sa boîte d'origine et avec la notice)
- La **procédure détaillée** pour l'utilisation des médicaments et le protocole à suivre en cas de réaction grave

Les parents sont également responsables de la mise à jour régulière du P.A.I et de la fourniture des médicaments nécessaires (et non périmé). Sans un P.A.I. valide, **l'enfant ne pourra pas être accueilli à la cantine** ou participer aux activités impliquant la prise de repas.

Enfants ayant d'autres Besoins de Santé Particuliers

Les parents doivent informer via le portail famille dans les données sanitaires – autres renseignements, si leur enfant présente des problèmes de santé particuliers. En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec le médecin de famille, le médecin scolaire, l'infirmière scolaire ou le responsable de l'accueil de loisirs afin de s'assurer que les besoins de l'enfant seront pris en compte de manière appropriée.

Les informations médicales fournies dans le dossier familial sont les seules qui seront prises en compte par les services de la Ville de Ferney-Voltaire. La Ville ne pourra être tenue responsable d'un incident lié à un problème de santé non signalé par écrit.

Situations Médicales Ponctuelles

- **Maladie Infectieuse ou Grave** : En cas de maladie infectieuse ou de maladie grave pouvant compromettre la santé des autres enfants, les parents doivent avertir le responsable de l'activité. Dans ce cas, l'enfant ne pourra pas être accueilli.
- **Médicaments** : Le personnel des accueils de loisirs peut administrer des médicaments uniquement si un certificat médical a été transmis, que le traitement se trouve dans sa boîte d'origine avec la notice, accompagné d'une décharge de la famille autorisant le personnel à donner le traitement.

En Cas de Problème de Santé ou d'Accident

- **Problème de santé ou accident bénin** : L'enfant sera soigné sur place avec le matériel de soins mis à disposition, et la famille sera informée dès que possible.
- **Problème de santé ou accident plus sérieux** : Si la situation le nécessite, les services de secours seront appelés et l'enfant sera transporté au centre hospitalier le plus proche ou à l'hôpital désigné dans le dossier familial. Le personnel des accueils de loisirs ou de la restauration scolaire informera immédiatement la famille par téléphone.

Les parents doivent impérativement fournir un numéro de téléphone dans le dossier famille, afin d'être joignables pendant toute la durée de la présence de leur enfant à l'accueil de loisirs ou au restaurant scolaire.

Interdiction d'apporter de la nourriture

Afin d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants, il est strictement **interdit d'apporter de la nourriture** de l'extérieur, que ce soit le matin, au goûter ou durant la journée, dans les locaux des accueils de loisirs.

Cette mesure est mise en place pour éviter tout risque de contamination croisée et pour garantir que les enfants respectent les régimes alimentaires adaptés, notamment ceux ayant des allergies alimentaires.

Article 2-3 : Activités

Les plannings d'activités sont élaborés en fonction du projet pédagogique, de l'âge des enfants, des moyens disponibles et des heures de présence des enfants. Ils peuvent comprendre des activités artistiques (manuelles, musicales, corporelles), des activités sportives (individuelles et collectives), des activités en pleine nature.

Certaines activités peuvent entraîner des déplacements à l'extérieur de la commune. Ces déplacements se font sous l'entière responsabilité de l'accueil de loisirs.

Le responsable de l'accueil de loisirs se réserve le droit de refuser un enfant à une activité/une sortie, si par son comportement, ses paroles ou ses actes l'enfant se met en danger lui ou le reste du groupe. L'enfant peut également être refusé s'il n'est pas en possession des documents ou équipements demandés pour les besoins de l'activité/sortie. Un document de sortie de territoire peut être demandé afin de sortir dans le pays voisin et devra être dûment rempli et signé. Sans ce document, l'enfant ne pourra pas être accueilli dans la structure ni dans un autre groupe.

Durant l'accueil en soirée, deux temps d'activité sont proposés :

-une activité plus courte (17h – 17h30) qui permet aux parents qui le souhaitent de venir récupérer leurs enfants de 17h jusqu'à 17h30. Les activités sont organisées de manière à pouvoir être poursuivies malgré le départ des enfants.

-une activité plus longue (17h – 18h) qui permet aux animateurs de proposer des activités plus construites, qui peuvent se dérouler sur plusieurs semaines ou même qui peuvent faire appel à des intervenants extérieurs. Aucun départ ne sera accepté durant ce temps d'activité.

Article 2-4 : Affaires personnelles des enfants

Les enfants ont la garde de leurs objets et affaires personnelles y compris lors de déplacements en car ou en train. Il est vivement conseillé d'étiquetter au nom de l'enfant ses effets personnels

La commune ne peut être tenue responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol d'effets personnels. Il ne sera procédé à aucun remboursement ou remplacement d'objet perdu, volé ou détérioré.

Les objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, montres connectés, jouets, ...) sont interdits.

Sont également interdits sous peine d'exclusion immédiate : les armes, les objets tranchants, les allumettes, les briquets, les aérosols, les alcools, les cigarettes et vapoteuses, les produits pharmaceutiques (les traitements sont confiés aux animateurs).

Article 2-5 : Droit à l'image

En complétant son dossier famille sur le portail famille et en cochant l'autorisation « droit à l'image » dans les fiches individuelles des enfants, les parents ou responsables légaux des élèves mineurs autorisent que l'image de l'enfant apparaisse dans l'application kidizz partagée avec les parents et sur les publications de la ville contenant des photographies ou des vidéos : journal municipal, site internet et autres supports imprimés ou électroniques et/ou dans le cadre des activités internes à l'accueil de loisirs.

Article 2-6 : Application Kidizz

Les Accueils de Loisirs de Ferney-Voltaire ont mis en place l'application Kidizz pour permettre aux parents de suivre les activités de leurs enfants pendant les temps périscolaires et extrascolaires. Cette application permet aux familles de voir des photos, vidéos et informations concernant les activités de leur enfant.

Pour pouvoir accéder à l'application Kidizz, les parents doivent obligatoirement accepter le droit à l'image et à la voix de leur enfant (cf article précédent 2-5), ce qui permet de partager des photos, vidéos et enregistrements audio des activités. Ces contenus sont visibles par les autres parents inscrits sur l'application et concernent les activités de tous les enfants du groupe ou de l'ensemble des groupes. Les parents qui n'acceptent pas le droit à l'image et à la voix de leur enfant ne peuvent malheureusement pas accéder à l'application Kidizz. En conséquence, ils ne pourront pas suivre en temps réel les activités de leur enfant via cette plateforme. Ils peuvent à tout moment changer d'avis et modifier ce droit à l'image en avertissant le service enfance.

Article 2-7 : Le comportement et les sanctions disciplinaires

Les règles de vie à respecter

Le respect des règles de vie est en soi un acte éducatif qui s'applique à tous : les responsables légaux de l'enfant sont tenus de respecter ces règles et notamment de rester courtois à l'égard du personnel prenant en charge leur(s) enfant(s).

La Ville de Ferney-Voltaire se réserve le droit d'engager une action contentieuse à l'encontre de toute personne se rendant coupable de faits de menace, d'outrage ou de violence à l'encontre de ses agents.

Ainsi, chacun s'engage à :

- Veiller au respect des consignes données par les adultes concernant le déroulement des activités
- Respecter les adultes et les autres enfants
- Respecter le matériel (mobilier, jeux, vaisselle...)
- Respecter les horaires d'accueil

Plus particulièrement sur le temps du repas, les enfants doivent :

- Aller aux toilettes avant de se rendre au réfectoire
- Se laver les mains avant de se mettre à table
- Manger dans le calme
- Se tenir correctement à table
- Goûter tous les aliments proposés
- Débarrasser la table en respectant les consignes de tri

Ces règles ne sont nullement exhaustives.

Les motifs de suspension et/ou d'exclusion

En cas de non-respect des règles de vie présentées par l'enfant ou la famille, ou de comportement manifestement inadapté aux exigences de la vie en collectivité, un membre de l'équipe de direction du service enfance de la mairie va rencontrer les parents pour leur exposer les circonstances et les faits constatés. Un premier courrier d'avertissement sera ensuite adressé à la famille reprenant tous les éléments présents lors de la rencontre.

Si le comportement de l'enfant ou de la famille devait se répéter, un deuxième avertissement assorti d'une suspension des accueils périscolaire, extrascolaire ou restauration scolaire est prononcée d'une durée qui sera déterminée en fonction de la gravité des faits, et en concertation avec l'équipe de direction du service enfance de la mairie et l' élu adjoint aux affaires scolaires.

Si malgré ces mesures aucune amélioration n'est constatée, un troisième avertissement adressé à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception, donne lieu à une exclusion des activités périscolaires, extrascolaires et restauration scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Toutefois, en fonction de la gravité des faits, la Ville se réserve le droit de suspendre voire d'exclure définitivement un enfant sans suivre cette procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Comme le prévoient les articles L.121-1 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration, cette mesure sera précédée d'une mise en demeure informant la famille que la Ville envisage de prononcer une sanction à son encontre et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, sauf dans des cas d'extrême urgence.

Article 3 : Modalités administratives

Article 3-1 : Création du dossier famille et complétude du dossier

Depuis la rentrée 2025/2026, la gestion des prestations municipales associées à la vie scolaire, périscolaire et extrascolaire est intégralement dématérialisée.

Créer un compte sur le portail famille :

Le portail famille est disponible à l'adresse suivante : <https://portail-familles-ferney-voltaire.ciril.net/>

Également en raccourci en haut à droite de la page d'accueil du site de la mairie de Ferney Voltaire.



Contact | Budget participatif | Médiathèque Le Châtelard | Billetteries | **Portail familles** | RDV en ligne



EFFECTUER VOS DÉMARCHES

DÉCOUVRIR ET SORTIR

VIVRE À FERNEY-VOLTAIRE

VOTRE MAIRIE



Vous devez écrire à service.enfance@ferney-voltaire.fr ou prendre un rendez-vous au service enfance de la mairie en indiquant votre nom/prénom/adresse mail pour vous donner votre numéro de dossier famille et vous adresser un lien d'activation du portail famille par mail vous permettant de créer votre compte et de compléter ensuite votre dossier.

Compléter le dossier famille :

Les informations complétées dans le dossier famille sont indispensables à la prise en charge des enfants dans les meilleures conditions. Il est impératif que les responsables légaux des enfants remplissent de façon exhaustive l'ensemble des informations :

- Etat civil et coordonnées adultes,
- Etat civil des enfants,
- Données sanitaires des enfants,
- Diverses autorisations,
- Personnes autorisées à récupérer les enfants, conditions de garde alternée,
- Quotient familial,
- Informations nécessaires au prélèvement automatique si vous optez pour ce mode de règlement,
- Mode de réception des factures etc.

Le personnel administratif pourra vous accompagner pour enregistrer les informations dans votre dossier famille. Les responsables légaux des enfants sont les seuls responsables des informations renseignées qui seront exploitées en l'état par les services municipaux.

Une fois l'ensemble des informations complétées et justificatifs demandés fournis, le Service Enfance validera votre dossier famille et vous pourrez dès lors procéder à l'inscription et réservations aux différentes activités proposées.

La famille s'engage à effectuer tout changement concernant les informations présentes dans le dossier famille.

Les informations fournies doivent garantir la possibilité de joindre la famille lorsque cela est nécessaire (en cas d'accident de l'enfant, de retard de parent, etc.).

Les parents s'engagent à inclure dans le dossier famille une assurance responsabilité civile couvrant le périscolaire/extrascolaire pour couvrir leur(s) enfant(s).

Article 3-2 : Demande d'ouverture des droits d'inscription

Pour la bonne compréhension du règlement, il convient de préciser 2 termes :

- L'inscription : demande d'ouverture des droits d'inscription aux activités par la famille dans l'attente de validation par le Service Enfance.

- Les réservations : présence prévisionnelle de l'enfant selon le planning renseigné par la famille, qui génère une facturation en fin de mois. Aucune réservation ne peut être effectuée tant que l'ouverture des droits aux inscriptions n'est pas validée. Sans réservation, l'enfant n'est réellement inscrit à rien.

La famille demande une inscription aux différentes activités souhaitées via le portail famille (méthode privilégiée) ou en s'adressant au service enfance de la mairie directement. Les activités possibles sont les suivantes :

- La restauration scolaire du lundi, mardi, jeudi ou vendredi
- Les activités périscolaires du lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - o Accueil du matin
 - o Accueil du soir
- Les activités du mercredi
- Les activités extrascolaires durant les vacances scolaires (ouverture des réservations seulement quelques semaines avant le début des vacances)

La demande d'inscription est soumise à validation par le service enfance et à la fourniture de l'ensemble des pièces demandées.

Article 3-3 : Planning et gestion des réservations hors activités vacances scolaires

Une fois les demandes d'inscription validées, les responsables légaux des enfants peuvent accéder sur le portail famille au planning pour procéder aux réservations définitives des enfants aux activités souhaitées. Toute réservation effectuée est d'office validée. Toutefois, la mairie se réserve le droit d'annuler exceptionnellement une réservation en cas de nécessité de service.

Les réservations peuvent également être sollicitées auprès du service Enfance par mail, téléphone ou lors d'un rendez-vous physique. Toutefois, ces demandes ne font l'objet d'aucune garantie de traitement dans un délai déterminé. Les disponibilités aux activités étant appréciées au moment de l'enregistrement effectif de la réservation par le service, aucune place ne peut être garantie entre la date d'envoi de la demande et sa prise en compte. Dès lors, l'utilisation du portail famille, qui permet un enregistrement immédiat des réservations sous réserve des places disponibles, doit être privilégiée. La modification d'une inscription (demande de changement de jour ou annulation) devra se faire directement par le portail famille ou, à titre exceptionnel, en informant le Service Enfance par écrit (service.enfance@ferney-voltaire.fr).

Les modifications devront être faites au plus tard le jeudi avant 23h59 pour les inscriptions de la semaine suivante. Dans le cas contraire, la présence sera facturée dans son intégralité ; seules les absences

justifiant d'un certificat médical donneront lieu à une non-facturation. Ce certificat devra être transmis au Service Enfance au plus tard 2 jours ouvrés après le retour de l'enfant.

Les fêtes religieuses ne figurant pas parmi les jours fériés légaux du calendrier français n'entraînent pas la fermeture des accueils de loisirs et les services demeurent ouverts aux jours et horaires habituels. En conséquence, l'absence d'un enfant liée à une fête religieuse ne donne pas automatiquement lieu à une exonération de facturation. Les familles qui ne souhaitent pas utiliser le service à ces occasions doivent procéder à la désinscription de leur(s) enfant(s) dans les délais prévus par le présent règlement afin d'éviter la facturation de la réservation. Passé ce délai du jeudi à 23h59 qui précède, les réservations ne pourront être confirmées qu'en fonction des places disponibles en s'adressant par mail ou téléphone au service enfance, ceci dépendant du nombre déjà d'inscrits et du nombre d'animateurs présents et cela afin de respecter le taux d'encadrement de la SDJES.

Aucun enfant ne pourra être accueilli à la cantine sans inscription et sans réservation préalable validée.

Article 3-4 : Inscription et réservation des activités vacances scolaires hors séjours

Les ouvertures de droit aux inscriptions se font en amont tout au long de l'année mais le planning de réservation n'est ouvert que quelques semaines avant le début de chaque vacance. Les familles sont informées par mail et affichage dans les accueils de loisirs des dates d'ouverture des réservations. Attention, il convient d'anticiper sa demande d'ouverture de droits aux inscriptions pour pouvoir procéder aux réservations dès le jour des ouvertures.

Les réservations s'effectuent **via le portail famille :**

La famille procède à sa réservation sur le portail famille en autonomie. La validation de la réservation vaut acceptation immédiate et confirmation d'inscription (sauf pour les séjours). Toutefois, la mairie se réserve le droit d'annuler exceptionnellement une réservation en cas de nécessité de service. Si la famille ne peut plus réserver en ligne, cela signifie que les capacités maximums sont atteintes.

La modification d'une réservation (demande de changement de jour ou annulation) devra se faire directement par le portail famille ou, à titre exceptionnel, en informant le Service Enfance par écrit (service.enfance@ferney-voltaire.fr).

Les modifications devront être faite au plus tard 2 semaines avant le début de la période des vacances.

A défaut, la prestation est facturée dans sa totalité ; seules les absences justifiant d'un certificat médical donneront lieu à une non-facturation.

Liste d'attente :

Une fois l'effectif atteint, calculé en fonction du nombre d'animateurs disponibles, et même si la période d'inscription n'est pas terminée, les inscriptions seront closes.

Aucun système de liste d'attente n'est prévu. Les familles peuvent retourner voir régulièrement sur le Portail Familles afin de voir si des places se sont libérées.

Article 3-5 : Inscription et réservation aux séjours

Afin de garantir une mixité sociale, une mixité de genre et un groupe homogène, un système de préinscriptions est mis en place pour les inscriptions aux différents séjours.

Ces pré-inscriptions s'effectuent sur le Portail familles en amont de la période concernée pour une durée d'environ 2 semaines.

A la fin de la période de pré-inscription, l'équipe du Service Enfance se réunit pour effectuer des arbitrages si besoin (cas où le nombre de préinscrits serait supérieur au nombre de places disponibles) et décider de la liste des enfants qui participeront au séjour. En effet, la mairie se réserve le droit de refuser un enfant s'il ne remplit pas les conditions nécessaires au bon déroulement du séjour ou s'il est déjà parti l'année précédente, afin de garantir une équité d'accès aux séjours et d'en faire profiter un maximum d'enfants.

Une fois la liste établie, les familles reçoivent une réponse positive à leur demande de pré-inscription. Celles-ci doivent confirmer dans la semaine leur inscription sans quoi la place sera attribuée à une autre famille.

Une réunion d'informations a lieu avant le séjour afin de permettre aux parents/responsables légaux de prendre connaissance des informations nécessaires à la bonne organisation du séjour. Cette réunion est obligatoire et toute absence non justifiée pourra entraîner l'annulation avec frais de l'inscription de l'enfant (sans remboursement possible).

Article 3-6 : Cas de présence non prévu, retard des familles

En cas de retard des familles après 18h30 le soir, que ce soit en période scolaire ou vacances, les familles sont contactées pour venir récupérer les enfants. En cas de retard prolongé (plus de 30 minutes) et/ou d'absence de réponse des parents, l'accueil de loisirs pourra contacter la gendarmerie si nécessaire.

Période scolaire

Si un enfant n'est pas récupéré par la famille lors de sa sortie de classe, les enseignants, après avoir remarqué la non présence des parents, appellent les responsables légaux.

Ensuite (au bout de 10 mn après la sortie de classe) l'équipe d'animation peut récupérer cet élève seulement si l'enfant est habituellement inscrit à au moins l'une activités suivantes : restauration scolaire, périscolaire ou extrascolaire et si l'effectif d'encadrement le permet.

La prestation sera facturée selon :

- restauration scolaire : l'intégralité de la prestation majorée de 20%
- accueil en soirée : selon le temps d'activité réalisé : de 16h30 à 17h00 / de 16h30 à 17h30 / de 16h30 à 18h00 / de 16h30 à 18h30.

Si l'enfant n'est pas inscrit à au moins l'une des activités suivantes : restauration scolaire, périscolaire ou extrascolaire, il restera sous la responsabilité de l'école qui pourra contacter la gendarmerie si nécessaire.

Vacances scolaires

Si un enfant n'est pas prévu lors des vacances scolaires, l'accueil de loisirs pourra l'accepter seulement si la famille a un dossier complet, validé et si le taux d'encadrement le permet.

Article 4 : Modalités financières

Article 4-1 : Tarifs

Les tarifs des accueils de loisirs sont fixés par le conseil municipal ou le maire par délégation, après avis des membres des commissions.

Ces tarifs dépendent du lieu de résidence et des revenus du foyer.

Les types de tarif en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025 sont les suivants :

Tranche	Tranche de quotient familial (QF) mensuel en €
I	QF < 250
H	250.01>QF<500
G	500.01>QF<750
F	750.01>QF<1000
E	1000.01>QF<1500
D	1500.01>QF<2000
C	2000.01>QF<2750
B	2750.01>QF<5000
A	Q>5000.01

Le quotient familial utilisé est soit celui fourni par la CAF, soit égal au revenu fiscal brut de l'avis d'imposition de l'année N-1, divisé par le nombre de parts.

En cas de revenus de source étrangère, la formule pour avoir le seuil du quotient familial est la suivante : (revenus de source étrangère (+ éventuellement le revenu fiscal brut de référence si celui-ci apparaît)/12) / nombre de parts.

En cas d'absence de l'avis d'imposition et/ou du QF CAF, les tarifs appliqués seront ceux de la tranche A.

Les accueils de loisirs

Le paiement du temps périscolaire se fait à la demi-heure avec la première demi-heure de 16h30 à 17h majorée car incluant le goûter. Toute plage horaire commencée est due.

Un tarif fixe de 5€ est instauré pour tout retard de plus de 10 minutes de la part des familles à la fin de la journée pour récupérer les enfants.

	L, M, J et V	L, M, J et V	L, M, J et V
Plage et type de facturation	7h30-8h30	16h30-17h inclus goûter (hors PAI)	16h30-17h PAI 17h-17h30 17h30-18h 18h-18h30
Tarif	A l'heure	A la demi-heure	
Tarif A	5	3,7	2,5
Tarif B	4,5	3,3	2,25
Tarif C	4	3	2
Tarif D	3,5	2,6	1,75
Tarif E	2,5	1,8	1,25
Tarif F	1,5	1,1	0,75
Tarif G	1	0,75	0,5
Tarif H	0,7	0,55	0,35
Tarif I	0,5	0,4	0,25
Tarif A (Hors commune)	7	5	3,5
Tarif B (Hors commune)	7	4,85	3,5
Tarif C (Hors commune)	6	4,3	3
Tarif D (Hors commune)	5,5	3,85	2,75

Tarif E (Hors commune)	4,5	2,95	2,25
Tarif F (Hors commune)	3,5	2,2	1,75
Tarif G (Hors commune)	3,5	2,05	1,75
Tarif H (Hors commune)	3	1,75	1,5
Tarif I (Hors commune)	3	1,7	1,5

*Exemple : un enfant inscrit au périscolaire du soir de 16h30 à 18h au tarif commune tranche C et hors PAI sera facturé par jour : 3€ (tarif de 16h30 à 17h) + 2*2€ (2 demi-heures de 17h à 18h à 2€ la demi-heure) = 7 €*

Le mercredi, pendant la période scolaire, est facturée la plage utilisée : le matin (7h30 à 11h30), le matin avec repas (7h30 à 13h30), l'après-midi avec repas (11h30-18h30), l'après-midi (13h30-18h30) ou la journée complète (7h30-18h30) ; le tarif à la journée étant moins cher que la somme des 3 plages. Il n'est cependant pas possible de s'inscrire le mercredi uniquement pour le repas.

Les vacances scolaires sont facturées par journée complète (période forfaitaire de 7h30 à 18h30).

Dès lors qu'une sortie en extérieur est prévue et qu'elle dépasse le coût de revient de 20€/enfant (prix transport + activité), un supplément tarifaire pour cette sortie sera facturé en fonction de la tranche de QF, en plus du prix de la journée standard.

Horaires d'ouvertures	Mercredi			Vacances et mercredi (Prix du repas inclus) 7h30-18h30	Supplément tarifaire si coût sortie > 20€/enfant (prix activité + transport)
	Matin 7h30-11h30	Repas 11h30- 13h30	Après-midi (goûter inclus) 13h30-18h30		
Tarif	Plage	Plage	Plage	La journée	
Tarif A	12	8	20	35	10
Tarif B	10,8	7	18	30	8
Tarif C	9,6	6,2	16	27	7
Tarif D	8,4	5,4	14	22	6
Tarif E	6	4,5	10	15	5
Tarif F	3,6	3,5	6	9	3
Tarif G	2,4	3	4	7	2
Tarif H	1,7	2,5	2,8	4	1,5
Tarif I	1,2	2	2	3	1
Tarif A (Hors commune)	17	10,2	28	50	10
Tarif B (Hors commune)	17	9	28	45	8

Tarif C (Hors commune)	14	8	24	39	7
Tarif D (Hors commune)	13	7	22	35	6
Tarif E (Hors commune)	10,5	5,8	18	29	5
Tarif F (Hors commune)	9	4,8	14	24	3
Tarif G (Hors commune)	9	4,1	14	23	2
Tarif H (Hors commune)	8	3,5	12	20	1.5
Tarif I (Hors commune)	8	3,5	12	20	1

Les tarifs journée pour les enfants PAI correspondant au montant de la journée – prix du repas, selon la tranche de Quotient Familial.

Les restaurants scolaires

Catégorie	Tarif
Tarif A	8 €
Tarif B	7 €
Tarif C	6,2 €
Tarif D	5,4 €
Tarif E	4,5 €
Tarif F	3,5 €
Tarif G	3 €
Tarif H	2,5 €
Tarif I	2 €
Tarif A (Hors commune)	10,2 €
Tarif B (Hors commune)	9 €
Tarif C (Hors commune)	8 €
Tarif D (Hors commune)	7 €
Tarif E (Hors commune)	5,8 €
Tarif F (Hors commune)	4,8 €
Tarif G (Hors commune)	4,1 €
Tarif H (Hors commune)	3,5 €
Tarif I (Hors commune)	3,5 €
Panier repas pour enfants sujets à allergies et apportant leur propre déjeuner	2,00€

Une majoration de +20% sera appliquée pour tous les repas non réservés avant le jeudi 23h59 pour la semaine suivante.

Les séjours

Seuls les enfants scolarisés ou habitant Ferney-Voltaire peuvent être inscrits pour les séjours proposés par la commune. Il existe donc un tarif unique commune par tranche de QF.

Catégorie	Tarif par jour
Tarif A	85 €
Tarif B	70 €
Tarif C	60 €
Tarif D	45 €
Tarif E	35 €
Tarif F	28 €
Tarif G	22 €
Tarif H	18 €
Tarif I	15 €

Article 4-2 : Règlement des factures

Les familles reçoivent une facture mensuelle, à terme échu, par e-mail ou courrier. Le paiement se fait :

- Soit depuis le portail famille, par carte bancaire. Le paiement par carte bancaire via le portail famille est à privilégier.
- Soit auprès du service enfance à la mairie à réception de la facture par chèque ou espèces, dans le délai fixé et aux heures d'ouverture du service. En cas de paiement en espèces, l'appoint sera demandé. L'encaissement en espèces est limité à 300€ par opération.
- Soit par prélèvement automatique (s'adresser au service enfance de la mairie pour toute souscription au prélèvement automatique)

Toute facture de plus de 300€ devra être payée soit par via le portail famille soit par chèque.

ATTENTION :

-Si la facture n'est pas réglée dans le délai imparti, elle sera considérée comme impayée et la famille recevra un titre de relance émis par le Trésor Public, pouvant entraîner des frais supplémentaires. À partir de ce moment-là, toute facture non réglée ne pourra plus être réglée ni par virement bancaire ni par espèces, ni par chèque et sera directement gérée par les services financiers publics, et non plus par Service Enfance.

-La famille s'engage à être à jour de ses règlements au moment de l'inscription.

-La commune se réserve le droit de suspendre l'accès aux accueils de loisirs et au restaurant scolaire en cas d'impayés prolongés et cela jusqu'à régularisation de la situation.

-En cas de difficulté passagère, les familles peuvent se rapprocher du Service Enfance pour voir quelles solutions pourraient être mis en place

Article 5 : Plan Vigipirate

Dans le cadre des mesures de sécurité imposées par le plan Vigipirate et afin d'assurer la protection des enfants accueillis, des familles et du personnel, l'accès aux locaux de l'accueil de loisirs est strictement réglementé.

Seules les personnes autorisées (enfants inscrits, représentants légaux, personnels, intervenants habilités et visiteurs préalablement identifiés) sont admises dans l'enceinte de la structure.

Les représentants légaux sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'au point d'accueil défini par la direction et de se conformer aux consignes de sécurité en vigueur. Toute personne pénétrant dans les locaux pourra être amenée à justifier de son identité.

Les portes d'accès doivent être maintenues fermées et ne doivent en aucun cas être laissées ouvertes ou permettre l'entrée de personnes non autorisées. Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou colis suspect. Tout comportement ou situation paraissant anormal devra être immédiatement signalé à l'équipe d'encadrement.

La direction se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement ou les consignes de sécurité applicables.

Les familles s'engagent à respecter l'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate et des directives émanant des autorités compétentes.

Article 6 : Réglementation RGPD

Les informations recueillies et traitées par le Service Enfance sont communiquées à Ciril Groupe, par le biais du logiciel Civil Net Enfance. Ces informations permettent le suivi des informations des familles, la gestion des réservations aux activités des enfants et la facturation des présences de ces derniers et le traitement de celle-ci est basée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

La commune de Ferney Voltaire agit en tant que responsable de traitement, et est représentée par le Maire.

Ces données vous sont accessibles en tout temps par le biais de votre compte famille (disponible sur le portail famille) et dans lequel vous pouvez mettre à jour ces informations, selon vos besoins.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données par e-mail : dpo@ferney-voltaire.fr ou par voie postale : Avenue Voltaire, 01210 Ferney Voltaire.

Si vous estimez, après avoir pris contact avec l'un de ces deux contacts, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la C.N.I.L.